# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19310915\*



Déposé 14-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722761945

**Dénomination :** (en entier) : MRenier ComptaFisc

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Clos du Coqueron 51

(adresse complète) 5032 Bossière

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, Notaire à Perwez, le 14 mars 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que Madame RENIER Michèle Pascale Philippe, née à Gembloux le 15 septembre 1971, domiciliée à 5032 Gembloux (Bossière), Clos-du-Coqueron 51.

a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « MRenier ComptaFisc ». Le capital social a été fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites en totalité par Madame RENIER Michèle.

Chaque part sociale ainsi souscrite a été libérée à concurrence de deux tiers, de sorte que la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 €) se trouve à la disposition de la société, par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de CBC selon attestation dudit organisme bancaire.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

### ARTICLE 1.

Il est formé par les présentes une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomina-tion « MRenier ComptaFisc ».

Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL", ainsi que l'indication du siège social.

Elle doit en outre être accompa-gnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

### ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 5032 Gembloux (Bossière), Clos du Coqueron 51.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge.

### ARTICLE 3.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- \*Les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières :
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- \*Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés :
- \*Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- \*Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

### ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le 14 mars 2019. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

### ARTICLE 6.

Les parts sont intégralement souscrites et libérées en numéraires, à concurrence de douze mille quatre cents (12.400) euros.

### ARTICLE 7.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un *registre des parts* tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

La cession entre vifs ou la transmis-sion, pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée selon les prescriptions de l'article 249 du Code des Sociétés.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### **ARTICLE 8.**

La société est administrée par un ou plu-sieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les gérants doivent satisfaire aux conditions reprises par l'article 8, 5° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révoca-ble par elle. Le mandat du gérant sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

En outre, il est expressément précisé que les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucune activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

### ARTICLE 9.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

### ARTICLE 10.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En ce cas, chaque associé a individuel-lement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

commissai-res et il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

### **ARTICLE 11**

Le gérant ou le collège des gérants déter-mine-ra, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ulté-rieurs à effec-tuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autori-ser aussi la libération anticipative des parts. Les libéra-tions anticipatives ne sont pas considé-rées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de deux mois, signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du verse-ment.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, les parts de l'asso-cié défaillant. Cette reprise aura lieu à cent pour cent de la valeur des parts établie conformément à l'article sept des statuts.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signa-ture sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le prési-dent du tribunal civil ou de l'entreprise du siège social ou, si les associés sont assez nombreux : par la collectivité des associés.

Le transfert ne pourra toutefois être ins-crit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la so-ciété est entrée en possession du prix de cession et du mon-tant, augmenté des accessoires, du versement à effec-tuer sur les parts du défaillant. L'inscription du trans-fert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la dispo-sition du défaillant.

### ARTICLE 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année le troisième samedi du mois de mai à 14 heures, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assem-blée se tiendra le jour ouvra-ble sui-vant autre qu' un samedi.

S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés.

L'assemblée délibérera d'après les disposi-tions prévues par le Code des Sociétés.

Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Conformément à l'article 8, 4° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005, la majorité des droits de vote dont disposent les associés ou actionnaires, doit être en possession de membres de l'Institut ou de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

## Prise écrite de décisions.

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

ARTICLE 13.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### ARTICLE 14.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve léga-le. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

### ARTICLE 15.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assem-blée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émolu-ments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés, sui-vant le nombre de leurs parts respectives.

### ARTICLE 16.

Toute disposition non prévue aux pré-sents statuts sera réglée par les articles 214 et suivants du Code des Sociétés.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

### 1° CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

### 2° DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2020.

### 3° GÉRANCE

Est nommée gérante pour une durée indé-termi-née Madame Michèle RENIER, prénommée, laquelle accep-te.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.

Au vu du plan financier il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme

Maître Béatrice DELACROIX, notaire associé à Perwez

Mentionner sur la dernière page du Volet B :